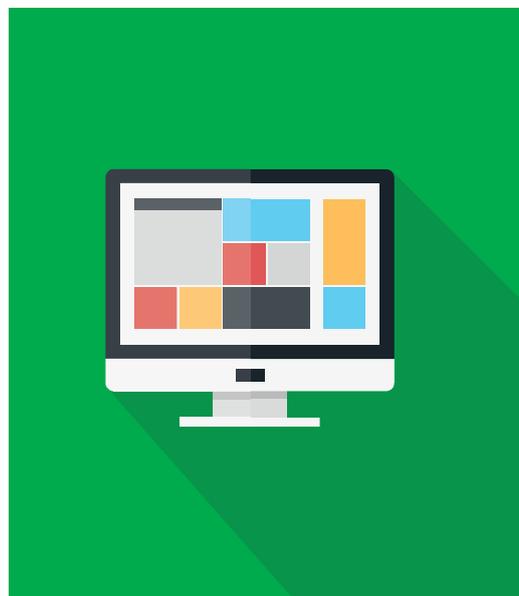


RÉUSSIR LA DÉCLARATION DE SES AIDES PAC 2016



SOMMAIRE

- TELEPAC GUIDE LES AGRICULTEURS ET SÉCURISE LEUR DÉCLARATION
- QUEL EST LE CALENDRIER DE TÉLÉDÉCLARATION DU DOSSIER PAC 2016 ?
- MISE À JOUR DES DONNÉES DES EXPLOITATIONS TOUT AU LONG DE L'ANNÉE
- QUELLES ÉTAPES COMPOSENT LA TÉLÉDÉCLARATION DU DOSSIER PAC 2016 ?
- COMMENT RÉUSSIR LE DESCRIPTIF DES PARCELLES ?
 - LA CULTURE PRINCIPALE
 - LA CULTURE DÉROBÉE POUR LES SIE
 - L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
 - LES MAEC ET L'AGROFORESTERIE
- COMMENT DÉCLARER LES EFFECTIFS D'ANIMAUX ?
- COMMENT DEMANDER LES AIDES DU PREMIER PILIER ET L'ASSURANCE RÉCOLTE ?
- COMMENT DEMANDER LES AIDES DU SECOND PILIER ?
- COMMENT BÉNÉFICIER DES MAEC OU DES AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ?

TÉLÉPAC GUIDE LES AGRICULTEURS ET SÉCURISE LEUR DÉCLARATION

Ouvert **toute l'année**, le site Telepac permet à chaque exploitant d'**accéder en toute sécurité à ses informations personnelles** et notamment aux comptes-rendus des paiements effectués pour l'ensemble de l'exploitation au titre des précédentes campagnes.

Lors de la campagne PAC 2015, le taux de télédéclaration des dossiers PAC a atteint 95%. À partir de cette année, le dépôt des demandes d'aides surfaciques agricoles par voie électronique est généralisé. Ainsi, la déclaration 2016 se fera uniquement sur Telepac.

Compte-tenu du nombre d'éléments graphiques à déclarer dans le cadre de la nouvelle PAC, le mode de déclaration papier est devenu totalement inapproprié. La demande faite via l'outil Telepac permet à l'agriculteur de mieux visualiser tous les éléments de sa déclaration et de réaliser sa démarche de façon plus ergonomique et sécurisée. Ainsi, la dématérialisation de la démarche offre accès à des photos en couleur sur lesquelles il est possible de zoomer pour affiner les éléments graphiques à déclarer, propose des messages d'alerte pour éviter les erreurs de déclaration et attirer l'attention sur d'éventuels oublis, et met à disposition des fonctionnalités facilitatrices de déclaration graphique (notamment des outils de dessin).

De plus, le site Telepac offre une disponibilité de service étendue dans la mesure où il est ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

[En 2016, Telepac permet aux agriculteurs d'être guidés pas à pas dans leur déclaration.](#)

QUEL EST LE CALENDRIER DE TÉLÉDÉCLARATION DU DOSSIER PAC 2016 ?

- [Début avril 2016](#) : les dossiers PAC seront **accessibles sur Telepac**.
- [17 mai 2016](#) : la période de dépôt **sans pénalité** s'achève à [minuit](#).
- [Jusqu'au 31 mai 2016](#) : il est possible de modifier sa demande (par exemple : ajouter un îlot, modifier un code culture, une ZDH ...) sans pénalité.
- [Jusqu'au 13 juin à minuit](#) : une période de **dépôt tardif** sera possible (avec des pénalités de 1% par jour ouvrable de retard (c'est-à-dire tous les jours autres que les jours fériés, les samedis et dimanches).
- [À compter du 14 juin](#) : les dossiers télédéclarés seront **irrecevables**.

MISE À JOUR DES DONNÉES DES EXPLOITATIONS TOUT AU LONG DE L'ANNÉE

Depuis 2015, **une téléprocédure** permet aux agriculteurs de **déclarer, tout au long de l'année, les évolutions concernant leur exploitation** : statuts, coordonnées, associés, références bancaires, etc. À présent, le volet « *Identification* » est détaché du dossier PAC.

Il est important de noter que les **GAEC devront déclarer, pour l'application de la transparence des aides de la PAC aux GAEC totaux, la répartition des parts sociales entre les associés** et joindre la copie des statuts à jour de leur exploitation.

Toute modification de répartition des parts sociales au sein d'un GAEC doit-être signalée à la DDT(M).

QUELLES ÉTAPES COMPOSENT LA TÉLÉDECLARATION DU DOSSIER PAC 2016 ?

La démarche de télédéclaration des demandes d'aides PAC se compose des étapes suivantes:

- **Demande d'aides**
 - **Demande d'aides** (versions différentes pour la métropole et pour les DOM)
- **Déclaration des effectifs animaux, notamment pour ICHN**
- **Registre parcellaire**
 - **Feuillets graphiques**
 - **Descriptif des parcelles**
- **Écrans de saisie spécifiques pour certaines MAEC (mesures agroenvironnementales et climatiques)** (programmation 2015-2020) :
 - **Protection des races menacées (PRM)**
 - **Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)** (pour mémoire, la demande d'aide et le registre parcellaire sont utilisés pour la demande des MAEC surfaciques ainsi que des MAEC portant sur des éléments linéaires et ponctuels)
- **Formulaires spécifiques MAE** (ancienne programmation 2007-2013):
 - **Liste des engagements**
 - **Protection des races menacées (PRM) 1 à 3**
 - **Préservation des ressources végétales (PRV)**

► FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES

Comme les années précédentes, **un formulaire unique permet d'indiquer les aides demandées.**

Ce formulaire comporte également les dispositions nécessaires pour bénéficiaire du « paiement vert ».

Pour simplifier, l'information est portée par le volet graphique et le descriptif des parcelles. Les seules dispositions à indiquer sont, le cas échéant :

- > le souhait de ne pas bénéficier de la dérogation "Agriculture biologique" qui conduirait à la nécessité de respecter les critères du verdissement en prenant en compte uniquement les surfaces conduites en agriculture conventionnelle pour les agriculteurs engagés partiellement en AB ;

- > l'inscription dans un schéma de certification concernant la production de maïs, donnant l'équivalence au respect des critères de verdissement ;
- > l'engagement dans la démarche de certification environnementale ou la validation d'un auto-diagnostic effectué dans le cadre du système de conseil agricole.

Ce formulaire comporte aussi, pour les agriculteurs demandant l'ICHN, l'inscription du numéro fiscal pour le respect de la condition de plafond de revenu non agricole qui s'attache à cette aide.

► VOLET GRAPHIQUE

Toutes les parcelles culturales doivent être dessinées avec précision.

Les îlots, les parcelles, les surfaces non-agricoles (SNA) et les zones de densité homogène (ZDH) proposés aux agriculteurs sur Telepac sont issus de l'important travail de rénovation des couches graphiques et d'instruction administrative réalisés par les DDT(M) en 2015 qui a permis d'actualiser et de sécuriser ces éléments graphiques présents à l'ouverture du dossier PAC. Les déclarants les confirment ou les modifient le cas échéant.

Le dessin des parcelles permet de déclarer, en lien avec le descriptif des parcelles, **toutes les aides surfaciques** (paiements découplés, paiements couplés, ICHN, MAEC surfaciques, aides à l'agriculture biologique, agroforesterie). À cela s'ajoute, comme les années précédentes, un dessin spécifique pour les engagements linéaires et ponctuels au titre des MAEC.

Les engagements linéaires (portant sur des haies, des ripisylves...) et les engagements ponctuels (portant sur des mares, des bosquets...) sont respectivement matérialisés par des segments et des croix qui doivent être dessinés sur les SNA correspondantes.

► DESCRIPTIF DES PARCELLES

Chaque parcelle dessinée devra être décrite par l'agriculteur sur le « *Descriptif des parcelles* ».

Avec Telepac, cette description se fait au moment du dessin de la parcelle, **par l'ouverture d'une fenêtre de déclaration** permettant d'indiquer les informations pertinentes attachées à cette parcelle.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer de manière numérique la surface admissible de la parcelle. Celle-ci sera déterminée lors de l'instruction administrative, à partir des SNA présentes sur le RPG et des modifications déclarées par l'agriculteur.

COMMENT RÉUSSIR LE DESCRIPTIF DES PARCELLES ?

L'agriculteur, qui reste bien responsable de sa déclaration, sera informé de la surface déterminée lors de l'instruction administrative, et pourra (comme cela était le cas les années précédentes) indiquer tout élément incohérent avec sa déclaration PAC permettant de corriger d'éventuelles erreurs ou imprécisions.

Les informations déclarées pour chaque parcelle (notamment le code culture et les précisions associées) permettent de gérer l'ensemble des aides surfaciques 2015 : aides découplées dont le « paiement vert », aides couplées, ICHN, aides à l'agriculture biologique, MAEC surfaciques, agroforesterie.

À chaque parcelle sont associées toutes les informations permettant de vérifier l'éligibilité aux aides demandées sur la surface correspondante.

► LA CULTURE PRINCIPALE

La culture principale est une culture qui doit être identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre 2016, en application de la diversité des assolements pour le paiement vert.

Le nom de la culture correspond au code culture (3 caractères), assorti d'éléments complémentaires lorsque cela est nécessaire. La liste des codes cultures 2016 sera mise à disposition des agriculteurs au travers d'une notice spécifique mise en ligne sous Telepac.

Avec Telepac, l'agriculteur choisit le code culture dans une liste déroulante. Ensuite, les informations complémentaires à apporter apparaissent si un code culture nécessitant des compléments a été choisi.

Pour bénéficier de l'ICHN, certaines cultures doivent être commercialisées. Ainsi, **une colonne dédiée permet d'indiquer si la culture est commercialisée.** Avec Telepac, l'agriculteur ne renseigne cette information que pour ses cultures commercialisées s'il demande l'ICHN. Il n'a pas à la renseigner pour les cultures non commercialisées.

Dans certains cas particuliers, des informations complémentaires sont nécessaires. Elles devront être déclarées dans la colonne « Précision ».

Par exemple :

- > *pour le blé dur, chanvre, fécule, taillis à courte rotation, l'agriculteur devra déclarer la variété afin de vérifier son caractère éligible selon les cas au paiement vert ou à une aide couplée ;*
- > *pour les mélanges de cultures (des mélanges différents doivent comporter des cultures toutes distinctes), il devra les numéroter lorsque le mélange correspondant n'aura pas été prévu dans les codes cultures ;*
- > *pour les surfaces en prairies et pâturages permanents, il pourra soit indiquer que l'orthophotographie donne une bonne vision des SNA présentes sur la parcelle, soit choisir d'indiquer la classe de prorata dans laquelle s'inscrit la surface de la parcelle : pour ces surfaces, bois pâturés et surfaces pastorales, un référentiel l'aidera pour sa déclaration ;*
- > *pour les cultures en terres arables en inter-rang, il devra déclarer les cultures représentant plus de 25% de la surface, dans la limite de trois cultures différentes.*

Avec Telepac, l'agriculteur est guidé : **la liste des « précisions » possibles parmi lesquelles il doit choisir est à chaque fois adaptée en fonction de la culture déclarée.**

► SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

Les éléments pouvant être pris en compte au titre des SIE sont :

- > des parcelles à part entière (jachère, surfaces en protéagineux, bordure de champ, bande tampon et bande d'hectare admissible le long d'une forêt) ... ;
- > des SNA (haies, arbres isolés ou alignés...) visibles sur l'orthophotographie ou déclarées par l'exploitant au titre des SNA apparues ou non visibles.

Dans les deux cas, **l'orthophotographie et le descriptif des parcelles donnent tous les éléments nécessaires pour que**, lors de la phase d'instruction, **le respect des 5 % puisse être vérifié.**

De plus, certaines parcelles peuvent être prises en compte au titre des SIE :

- > si elles portent une culture dérobée composé d'un mélange d'au moins deux espèces parmi la liste retenue ;
- > si elles comportent un sous-semis d'herbe.

Pour que ce type de parcelle soit pris en compte en tant que SIE, l'agriculteur doit déclarer la culture dérobée ou le sous-semis, dans des colonnes spécifiques. Avec Telepac, **l'agriculteur sélectionne le nom des deux cultures du mélange** (ou le sous-semis) **dans une liste déroulante.**

L'agriculteur, qui reste bien responsable de sa déclaration, sera informé de la surface retenue lors de l'instruction administrative, et pourra (comme cela était le cas les années précédentes) indiquer tout élément incohérent avec sa déclaration PAC permettant de corriger d'éventuelles erreurs ou imprécisions.

► L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'agriculteur doit déclarer toutes les parcelles conduites en agriculture biologique dans la colonne « Conduite en agriculture biologique », s'il souhaite notamment bénéficier de la dérogation qui s'applique à ces surfaces pour le paiement vert (dérogation qui permet de bénéficier automatiquement du « paiement vert » pour les parcelles en agriculture biologique).

Pour les parcelles concernées, l'agriculteur peut demander une aide à l'agriculture biologique **en renseignant la colonne « Engagement dans une aide à l'agriculture biologique » : C = Conversion ou M = Maintien.**

Par ailleurs, certains codes cultures peuvent relever de deux catégories d'aides (catégorie "prairies" ou "cultures annuelles"), correspondant à des montants différents. Les parcelles concernées seront associées par défaut à la catégorie "prairies", mais l'agriculteur peut indiquer qu'il souhaite engager ces surfaces dans la catégorie "cultures annuelles" **en utilisant le code spécifique CAn.**

Enfin, le montant de l'aide pour les cultures en maraîchage ou en plein champ étant différent, **la colonne « Culture conduite en maraîchage » doit être renseignée** pour les parcelles bio en fruits et légumes.

► LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC) ET L'AGROFORESTERIE

Une parcelle et le descriptif qui s'y attache donnent tous les éléments pour calculer la demande des différentes aides demandées. Il n'est pas possible de demander une aide pour une partie de parcelle : dans ce cas-là, il conviendra de séparer la parcelle en deux parcelles.

Par exemple, sur un champ de blé, pour ne demander une MAEC que sur une partie de la surface, il faudra dessiner deux parcelles en blé, l'une sur laquelle la MAEC est demandée et l'autre non.

Un agriculteur peut engager une même parcelle dans plusieurs MAEC. À cet effet, **il indique les codes des mesures dans les trois colonnes disponibles.**

Dans le cas particulier du dispositif MAEC systèmes herbagers ou pastoraux (SHP), l'agriculteur déclare spécifiquement toutes les surfaces « cibles » en cochant pour chaque surface concernée la case dédiée.

L'agriculteur renseigne la colonne « Agroforesterie » s'il demande, ou a demandé au cours de la programmation passée, une aide à ce titre pour la parcelle considérée ; dans ces cas, celle-ci peut être reconnue comme SIE.

COMMENT DÉCLARER LES EFFECTIFS D'ANIMAUX ?

Cette déclaration est utile pour calculer les chargement pour l'ICHN, "les aides à l'agriculture biologique" et certaines MAEC, et également dans le cadre du paiement couplé aux légumineuses fourragères pour les éleveurs.

- > Tout d'abord, **les éleveurs devront déclarer leurs effectifs ovins et caprins, même s'ils ont demandé par ailleurs les aides ovines et caprines.** Ceci a pour but de permettre une meilleure prise en compte des animaux pour bénéficier de l'ICHN, même si certains animaux sont constatés non éligibles aux aides couplées ovines et caprines en raison des règles spécifiques s'appliquant à ces aides.

Dans le cas d'animaux envoyés ou reçus en transhumance, il convient d'indiquer leur nombre dans la colonne dédiée, parmi les effectifs animaux déclarés dans le formulaire. Par exemple, en ce qui concerne les ovins, indiquer uniquement les "animaux âgés de plus d'un an ou ayant mis bas " envoyés en transhumance, et non pas le nombre total d'animaux.

- > De plus, **la déclaration des effectifs porcins et volailles est ajoutée.**

COMMENT DEMANDER LES AIDES DU PREMIER PILIER ET L'ASSURANCE RÉCOLTE ?

Le principe est identique à celui de 2015 : liste de cases à cocher en fonction des aides demandées par l'agriculteur.

[Avec Telepac, l'agriculteur déclare explicitement pour chaque aide s'il la demande ou non. Les modalités de saisie dans Telepac permettent d'éviter tout oubli involontaire.](#)

Si un agriculteur ne demande pas les aides découplées, **une alerte spécifique le lui rappellera sur Telepac** avant signature du dossier : il s'agit là d'une sécurisation importante pour l'agriculteur.

COMMENT DEMANDER LES AIDES DU SECOND PILIER ?

[Sont à demander, dans le cadre de la déclaration PAC, les paiements à la surface : ICHN, MAEC, agriculture biologique, agroforesterie.](#)

Pour les autres dispositifs d'aides du développement rural financées par le FEADER (*par exemple : aide à l'installation des jeunes agriculteurs, modernisation des exploitations agricoles ou aides à la filière forêt-bois*), **les demandes d'aide prennent d'autres formes et sont à demander indépendamment du dossier PAC** et à des dates différentes.

Pour connaître les modalités et calendrier de demande sur ces aides, l'agriculteur devra se renseigner auprès de la Région, autorité de gestion du programme régional de développement rural.

COMMENT BÉNÉFICIER DES MAEC OU DES AIDES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ?

Les parcelles engagées en MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique sont dessinées sur le RPG et décrites sur le « *Descriptif des parcelles* ». Il n'y a pas de formulaire spécifique pour les engagements « surfaciques ».

Les éléments linéaires et ponctuels engagés en MAEC sont dessinés sur le RPG et renseignés sur un écran de saisie spécifique « *Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels* ».

Les engagements en Protection des races menacées (PRM) sont déclarés sur un écran de saisie spécifique, **comme les engagements en Apiculture (API)**.

Les agriculteurs qui ont demandé en 2015 une MAEC ou une aide en faveur de l'agriculture biologique ne doivent pas oublier de cocher en 2016 l'aide correspondante dans l'écran des demandes d'aides, afin de confirmer leurs engagements.

Certains engagements MAE de l'ancienne programmation se poursuivent en 2016. Les modalités de déclaration nécessaire pour la poursuite des engagements sont identiques à celles des campagnes précédentes. Il faudra réaliser un dessin sur le RPG. En cas d'événement (cession-reprise ou résiliation), il faudra le déclarer sur le formulaire papier « *Liste des engagements* ». Les formulaires spécifiques pour les mesures PRM et PRV sont conservés.